

Gendarmerie et militarité : une approche sociologique

Par François Dieu

Il faut vraiment que la situation soit alarmante aux yeux de la gendarmerie pour qu'il soit fait appel à ses figures étoilées et à son historiographie. C'est ce qui semble être le cas à propos de sa militarité et de son maintien, objets, ces derniers mois, de plaidoiries vibrantes et de véritables montées au créneau,¹ qui viennent incidemment confirmer le constat, plus sociologique, d'une érosion manifeste des deux fondements de son identité, à savoir sa militarité, justement, et sa proximité avec la population.²

En dépit d'évolutions contemporaines qui la rapprochent inexorablement des modes de fonctionnement organisationnel et culturel d'autres composantes de la société civile, notamment de son *alter ego* au sein du dualisme policier français,³ la gendarmerie continue de faire partie de la "famille militaire", fût-ce avec le statut de cousin de plus en plus éloigné. La militarité n'est pas, il est vrai, seulement une caractéristique liée à des missions, des structures et des valeurs, elle est aussi productrice, au plan collectif et individuel, d'une image de soi, d'un sentiment d'appartenance à un corps bénéficiant d'une assise historique et sociétale. Cette dimension culturelle et politique de la militarité représente un point d'ancrage d'apparence solide pour une institution ballotée, depuis plusieurs décennies, par des interrogations existentielles que les arguments d'autorité, d'abord assenés puis instillés par son commandement, ne sont pas parvenus à dissiper.

Cette question de la militarité est un des thèmes débattus par la sociologie militaire, dans une approche qui s'efforce de mettre en évidence la spécificité des armées, mais appréhende également leur insertion dans l'environnement social.⁴ Son altération a été mise en évidence avec les travaux fondateurs de Morris Janowitz sur la "civilianisation" des armées⁵ et de Charles Moskos sur leur "banalisation",⁶ avant de connaître, depuis une vingtaine d'années, un regain d'intérêt à la faveur de la professionnalisation des armées⁷ et de leur implication dans des missions de sécurité intérieure.⁸ Dans le même temps, un processus de "militarisation" – identifié dans les pays anglo-saxons avec le développement d'unités de police paramilitaires spécialisées dans l'intervention⁹ – est à l'œuvre au niveau des forces policières, avec l'adoption de règles de comportement et d'éléments symboliques empruntés à la sphère militaire.

¹ Watin-Augouard, 2019 ; Giéré, 2020 ; Soubelet, 2020 ; Luc, 2021.

² Cf. Dieu, 2020.

³ Cf. Dieu, 2019.

⁴ Boëne, 1990 ; Bardiès, 2011.

⁵ Janowitz, 1960, rééd. 1971.

⁶ Moskos, 1987 ; Moskos & Wood, 1988.

⁷ Jakubowski, 2011.

⁸ Sauvage, Nogues & Chevrier, 2001.

⁹ Lemieux & Dupont, 2005.

Bien que la gendarmerie ne se réduise pas à sa dimension militaire, cette dernière revêt une importance stratégique, symbolique et sentimentale, de sorte que toute incursion sociologique en ce domaine est de nature à susciter dans ses rangs inquiétude et scepticisme. Il est vrai que l'institution cultive peu ses rapports avec les sciences sociales. Il s'agit pourtant d'un aspect particulièrement éclairant de la "spécificité gendarmique", auquel l'institution d'ailleurs devrait s'intéresser de façon sereine, en renonçant à la *doxa* imposée jusqu'ici, et à ses envolées plus ou moins lyriques magnifiant son caractère militaire à grand renfort d'anecdotes historiques et d'arguments sélectifs.¹⁰ Pour paraphraser Clemenceau, la militarité de la gendarmerie est une chose trop grave pour la laisser aux seuls gendarmes. D'autant que l'approche sociologique, avec ses méthodes et ses concepts, peut en ce domaine comme en bien d'autres proposer une mise à distance et en perspective, au demeurant de nature à fournir matériaux étayés et analyses opérantes y compris à ceux qui, précisément, souhaiteraient œuvrer à la préservation de cette militarité.

De prime abord, la militarité de la gendarmerie se présente, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution, comme une évidence limpide, comme un dogme imposant. Il s'agit pourtant avant tout d'une construction idéologique, d'une croyance partagée, qui repose sur certains aspects certes objectifs, mais de moins en moins prégnants. Cette militarité présente donc une certaine fragilité et inconsistance, qui s'expliquent par son caractère largement importé (1), ainsi que par les remises en cause qu'elle subit avec le sentiment qu'elle est sous la pression de tendances hostiles l'assiégeant véritablement (2).

Une militarité importée

De sa création, par la loi du 16 février 1791, qui transforme la maréchaussée en gendarmerie nationale, à l'adoption de la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie, dernier épisode législatif en date de sa longue histoire, cette "*organisation à part*", pour reprendre la formule de Napoléon, est demeurée une composante du ministère de la Guerre, puis de la Défense. Ce rattachement organique auquel la dernière loi met fin a persisté conjointement au principe, consacré dès la loi du 28 germinal an VI, de triple subordination fonctionnelle, la gendarmerie étant placée, pour son emploi, sous l'autorité de trois ministres et de leurs représentants territoriaux selon qu'elle exerce des missions militaires (Défense), de police judiciaire (Justice) et de maintien de l'ordre (Intérieur).

Cette (r)évolution que représente la fin du rattachement organique au ministère de la Défense a pu être facilitée par la passivité dont a fait preuve la communauté militaire vis-à-vis du sort réservé à la gendarmerie, pour ne pas dire la logique de refoulement de ce corps, qui s'était manifestée, au début du 20^e siècle, en matière de maintien de l'ordre. L'armée de ligne s'était alors parfaitement accommodée de ne plus être impliquée dans des tâches si impopulaires de "cognes", dans ce que Stendhal, dans *Lucien Lewen* (1836), fustige comme des "*guerres de Maréchaussée [...], de tronçon de choux, contre de malheureux ouvriers mourant de faim*". À l'origine de la constitution d'une troisième force en charge des manifestations de rue se trouve, en effet, le postulat selon lequel le maintien

¹⁰ Watin-Augouard, 2001 ; 2019.

de l'ordre requiert l'engagement de forces mobiles disponibles en permanence, pouvant être en mesure de rétablir efficacement l'ordre sans pour autant transformer les rues en champs de bataille. Après de nombreuses années d'hésitations et d'expériences tragiques, cette idée s'est traduite par la mise en place de deux forces spécialisées présentant nombre de points communs malgré leur différence de statut, l'une militaire (gendarmique) : la gendarmerie mobile (1921), l'autre civile (policrière) : les compagnies républicaines de sécurité (1944). Après avoir ainsi contribué, au plan fonctionnel, à l'abandon des tâches ordinaires de police des foules, ce processus de refoulement s'est poursuivi, au plan cette fois organique, avec comme "victime" désignée une gendarmerie considérée comme "périphérique" en raison de son activité fondamentalement policrière. Par certains côtés, cette migration est la conséquence logique d'un long processus d'autonomisation de la gendarmerie au sein de l'édifice de défense, singulièrement par rapport à l'armée de Terre, initié au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (notamment avec les décrets des 6 et 13 janvier 1950), sur fond de rancœurs et d'accusations plus ou moins anciennes.

Pour ne retenir que quatre griefs couramment adressés à la gendarmerie : d'abord, ne pas être une force combattante (l'image persiste du gendarme à cheval repoussant les "poilus" vers les tranchées durant la Grande Guerre) ; ensuite, grever les ressources de la Défense (jusqu'à son rattachement au ministère de l'Intérieur, les crédits destinés à l'acquisition de blindés ou d'avions de chasse ayant pu être "détournés" pour financer les dépenses d'entretien des brigades, voire pour déployer des cinémomètres sur le bord des routes) ; également, cultiver un sentiment de supériorité vis-à-vis des "biffins" et "matelots" (la gendarmerie étant ainsi accusée de tirer argument du choix des élèves les mieux classés au sortir de Saint-Cyr de rejoindre ses rangs pour se considérer comme une élite proposant prestige et perspectives de carrière) ; enfin, et c'est plus grave, "*faire pénétrer le ver dans le fruit*" (les gendarmes, surtout depuis leurs manifestations ouvertes d'indiscipline de l'été 1989 et de décembre 2001, étant considérés comme pouvant nuire à la cohésion et à la spécificité des armées en y introduisant des logiques de contestation et de syndicalisme). Cette mise à distance de la gendarmerie, conjuguée avec la montée en puissance de sa dimension policrière consacrée par son rattachement au ministère de l'Intérieur, a contribué à rendre pour le moins paradoxale, voire, pour certains, incongrue sa revendication de demeurer une institution d'essence militaire.

En tant que communauté humaine soudée par son système de valeurs et son esprit de corps, la gendarmerie n'en est pas moins encore largement attachée à sa militarité. L'identité militaire revêt, pour les femmes et les hommes qui en sont la "maille humaine", une dimension culturelle, voire affective. Ainsi, lorsqu'on interroge l'"*homo gendarmicus*", ce dernier, quels que soient son grade, son ancienneté ou son unité, est généralement porté à afficher un certain attachement à l'idée, à la condition, aux valeurs militaires, sans toutefois toujours être en mesure d'en cerner, et d'en accepter, les caractéristiques et les effets. Il est vrai que, contrairement aux autres forces armées, la gendarmerie n'entretient qu'un rapport relativement distant, indirect et limité avec le combat guerrier, même dans ses formes les plus actuelles, les plus technologiques, les moins martiales. Le quotidien du

gendarme ne réside pas dans la préparation et la conduite d'un combat contre des éléments ennemis, en recourant pour ce faire à la puissance de feu d'un avion de chasse, d'une batterie de missiles embarqués ou d'un char de combat. Il s'agit surtout, pour lui, de faire respecter l'ordre et de produire de la sécurité, en patrouillant dans les lotissements, en interpellant des cambrioleurs, en faisant face à des manifestants en colère, ou en infligeant des amendes pour excès de vitesse. La mission de maintien de l'ordre est peut-être celle qui, par son exigence de cohésion et de discipline, présente le plus d'analogies avec le combat de type militaire, même s'il s'agit de contenir et de disperser des citoyens devenus des adversaires temporaires (et non des ennemis) par un usage limité de la force. Ce rapport au combat demeure le point d'ancrage d'une militarité qui se définit, on peut le rappeler, comme une forme d'engagement ultime (avec la possibilité pour le soldat de faire le sacrifice de sa vie) et se manifeste par la sacralisation de la mission confiée (la défense du sanctuaire national et la protection des intérêts les plus fondamentaux).

Aussi, par certains côtés, l'identité militaire de la gendarmerie apparaît comme une construction culturelle aussi prégnante que dogmatique, qui se fonde sur les références à l'idée d'armée (la "quatrième") et à une historiographie vantant les épisodes guerriers émaillant ses huit siècles. Cependant, sa participation effective à la défense – devenue modeste notamment depuis la disparition du concept de "défense opérationnelle du territoire" (DOT), qui avait permis la reconnaissance de sa mission de défense militaire face aux menaces de déstabilisation –, ou encore l'évocation magnifiée de son rôle lors des campagnes napoléoniennes, paraissent des arguments relativement faibles pour revendiquer et asseoir sa militarité. La gendarmerie n'est guère parvenue, contrairement aux autres composantes de la "famille militaire", à édifier et à faire reconnaître sa propre identité militaire, tant il est vrai qu'au-delà d'un creuset organisationnel et culturel commun, les aviateurs, les marins, mais aussi les médecins militaires ou les personnels du service des essences ont su construire une manière particulière de concevoir et de vivre leur identité militaire par rapport notamment à leurs camarades de la cavalerie ou de l'artillerie. La militarité de la gendarmerie, qu'il s'agisse de son apprentissage ou de sa déclinaison, est surtout le résultat d'une transposition partielle, d'emprunts sélectifs de normes, de perceptions et de valeurs issues de l'armée de Terre et, plus particulièrement, de l'infanterie. Ce caractère endogène et bricolé explique l'embarras sémantique qui peut amener certains aujourd'hui à lui préférer les notions de "robustesse" ou encore de "résilience".

Aussi toute altération plus globale de cette identité militaire, sous la pression des facteurs à l'œuvre dans les armées depuis de nombreuses années, affectera-t-elle tendanciellement de manière plus conséquente la gendarmerie, compte tenu de sa relation contingente au combat militaire et de son inscription manifeste dans le champ policier, mais aussi du fait du caractère importé, voire décalé de sa militarité. Elle n'en bénéficie pas moins d'un précieux allié au sein du corps des officiers, plus particulièrement, s'agissant de ceux issus du recrutement militaire. Même si, quantitativement, il ne constitue pas la plus volumineuse des voies de recrutement sur concours (environ le quart

des 126 postes proposés en 2020), ce recrutement, effectué auprès des grandes écoles militaires (20 postes en 2020 : 2 pour l'École polytechnique, 15 pour l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, 2 pour l'École navale et 1 pour l'École de l'air) et des capitaines de l'armée de Terre (12 postes en 2020), joue un rôle stratégique essentiel, dans la mesure où les officiers qui en sont issus (qui intègrent la gendarmerie relativement jeunes, avec seulement une année de scolarité à effectuer à l'EON) se retrouvent généralement au niveau des principaux postes de responsabilité. On parle ainsi souvent de la "caste" des saint-cyriens pour stigmatiser leur propension à cultiver un sentiment de supériorité, à monopoliser les sommets de la pyramide et à affectionner les mécanismes de réseau bien connus des anciens élèves des grandes écoles. Ce recrutement militaire, naturellement attaché au maintien de la gendarmerie au sein des forces armées, n'en a pas moins pu être potentiellement menacé par la professionnalisation des armées (qui aurait pu se traduire par une réduction drastique du nombre de saint-cyriens et la fermeture de leur passage dans la gendarmerie), par la mise en place d'un recrutement universitaire (qui, à partir de 2002, aurait pu faire des diplômés de l'enseignement supérieur la source unique de recrutement), mais aussi, plus récemment, par le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur. Pour autant, il ne semble pas exister de projet tendant à remettre en cause cette voie de recrutement qui contribue à la diversité du corps des officiers de gendarmerie, ainsi qu'à la persistance de sa militarité.

Une militarité assiégée

Même si, pour la gendarmerie, elle s'avère relativement réduite au plan fonctionnel (elle s'y limite pour l'essentiel à ses missions de police militaire et de prévôté dans les opérations extérieures, avec une participation plus réduite qu'il y a quelques années lors des interventions au Kosovo ou en Afghanistan), cette militarité n'en est pas moins considérée comme un élément fondamental de son identité. Si elle continue de faire consensus dans les rangs de la gendarmerie, avec une prégnance plus prononcée dans les formations de gendarmerie mobile, elle n'en subit pas moins les assauts d'une érosion tendancielle des valeurs traditionnelles du gendarme, qu'il s'agisse de la disponibilité (avec le souhait de voir diminuer le temps de service et les astreintes, ou le refus de la mobilité obligatoire), de la discipline (avec l'affaiblissement des relations hiérarchiques), voire même de l'austérité (avec la volonté de bénéficier de revalorisations salariales et de se voir attribuer davantage de moyens matériels). La symbolique et le cérémonial militaires, pas plus qu'un embryon de formation élémentaire au combat, ne peuvent à eux seuls entretenir la militarité au niveau de l'état d'esprit et de l'engagement d'officiers et de sous-officiers dont les motivations et les comportements tendent de plus en plus à se rapprocher de ceux de leurs concitoyens en général, et de leurs collègues policiers en particulier.

La militarité de la gendarmerie conditionne la pérennité du dualisme policier français. Toute démilitarisation aurait pour effet de produire les conditions d'une fusion police-gendarmerie, avec l'apparition d'une entité policière unique de statut civil, ce qui ne semble pas être l'option retenue par les gouvernants au cours des dernières décennies.

L'attachement au statut militaire de la gendarmerie s'explique, en fait, par deux principaux arguments. Sa première justification réside dans la possibilité de disposer d'une force capable d'exécuter des missions de sécurité dans un contexte dégradé. Afin de renforcer la légitimité de son existence et de son implantation institutionnelle, la gendarmerie s'est engouffrée dans ce créneau doctrinal du *continuum* défense nationale-sécurité intérieure, dont la nécessité a été affirmée dès le *Livre blanc sur la défense* de 1994 à la faveur d'une prise en compte des menaces transfrontalières (terrorisme et criminalité organisée) et qui s'est traduite ensuite par l'émergence de la notion globalisante de "sécurité nationale" (*Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* de 2008 et 2013). Sur un autre plan, l'état militaire de la gendarmerie représente aussi le moyen de faire réaliser, à peu de frais (en comparaison de la police, voire des polices municipales), en recourant à des personnels rendus plus disponibles par leur statut, des missions de police sur un espace immense, sous la forme d'unités de taille réduite, la discipline militaire pouvant probablement pallier la perte d'énergie et de contrôle induite par ce saupoudrage des effectifs sur le terrain.

La militarité gendarmique réside donc dans le statut de ses personnels, qui relèvent principalement de la catégorie des militaires de carrière tels que les définit l'Art. 21 du Statut général des militaires.¹¹ À côté des règles statutaires applicables à l'ensemble des forces armées, les gendarmes sont soumis à certaines dispositions spécifiques, notamment s'agissant des modalités de recrutement et d'avancement, de l'obligation de prêter serment et d'occuper les logements concédés par nécessité absolue de service. Les officiers (6 700), "*constituent l'encadrement supérieur de la gendarmerie, commandent les formations de la gendarmerie nationale et exercent des responsabilités de conception et de direction*"; les sous-officiers (74 000) "*participent, sous le commandement des officiers, à la constitution et à l'encadrement des formations de gendarmerie [...], peuvent occuper des emplois de commandement ou de haute qualification dans une spécialité déterminée*" (décrets du 12 septembre 2008). La gendarmerie comprend également trois autres catégories de personnels de statut militaire : les gendarmes adjoints volontaires (12 600), les personnels du corps militaire de soutien (5 200) et ceux de la réserve opérationnelle (30 000), mais qui ne contribuent que modestement à sa militarité. C'est manifestement le cas pour les gendarmes adjoints volontaires et les réservistes opérationnels, compte tenu du caractère précaire (pour les premiers) et occasionnel (pour les seconds) de leur emploi, mais aussi du fait de leur formation militaire singulièrement réduite. S'agissant du corps militaire de soutien, la montée en puissance des employés civils (de 932 en 1988 à 4 429 en 2018), qui exercent aujourd'hui des tâches similaires à celles des personnels de ce corps, pourrait conduire à s'interroger sur le bien-fondé de sa pérennité, et ce d'autant plus que ces personnels ne participent pas directement aux missions opérationnelles de la gendarmerie.

L'obligation de résider en caserne est probablement l'élément le plus caractéristique de l'état militaire du gendarme. À maints égards, il peut même être considéré comme l'un

¹¹ Cette catégorie, aux termes de cet article, comprend "*les officiers ainsi que les sous-officiers et officiers mariniers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps militaire*".

des derniers remparts de la militarité de la gendarmerie. Cette obligation imposée en droit aux gendarmes (concession de logement pour nécessité absolue de service) et de fait à leur famille remplit plusieurs fonctions manifestes. Le rassemblement du personnel dans un même lieu de résidence apparaît, d'abord, comme un gage de rapidité et d'efficacité des interventions. Rendant effectif le principe de disponibilité, cette obligation favorise aussi la mobilité géographique du gendarme. Lorsque ce dernier fait l'objet d'une mutation, il n'est pas ainsi contraint de rechercher un logement adéquat dans sa nouvelle affectation. Au regard enfin de sa nécessaire neutralité, l'obligation de résider en caserne assure aux personnels et à leur famille une certaine sécurité, en les mettant à l'abri d'éventuelles menaces, vengeances et actes de violence. Pendant longtemps, la vie de caserne a eu aussi pour fonction latente d'épargner au gendarme toute tentation, pression ou compromission sociétale, qu'il s'agisse d'exclure tout risque de cohabitation avec des personnes considérées comme douteuses ou, plus largement, de restreindre l'influence des valeurs et modes de vie de la société civile. Ce n'est manifestement plus le cas depuis plusieurs années. Pour autant, la vie de caserne n'en demeure pas moins prépondérante pour maintenir des relations de cohésion et de solidarité dans le cadre de cette communauté humaine que constitue chaque unité de gendarmerie, avec une quasi-absence de séparation drastique entre l'engagement professionnel et la vie personnelle. Le logement en caserne est donc un puissant facteur d'unité, d'identité et de différenciation qui participe de la préservation d'un esprit de corps prononcé propice à la persistance des valeurs militaires, par ailleurs largement malmenées par les évolutions sociales.

Ce principe du logement en caserne connaît cependant, ces dernières années, une certaine désaffection de la part de nombreux gendarmes, qui se manifeste par les situations de célibat géographique même en dehors de contraintes fortes (travail du conjoint, scolarité des enfants) et surtout la non-utilisation effective du logement attribué (normalement sous réserve des périodes d'astreintes). De manière plus diffuse, ce recul se traduit aussi par les jugements critiques et les attitudes de prise de distance largement observables dans les casernes de gendarmerie, avec un souci de protection de l'intimité, voire de l'anonymat. Alors qu'il s'agit d'un domaine stratégique dans la préservation de l'idée même de gendarmerie, le logement en caserne semble condamné par la conjonction de l'individualisme d'ensemble et de la promotion sociale des gendarmes. À maints égards, et en dépit des efforts qui ont pu être réalisés dans certaines casernes, cette idée de logement au sein même de l'environnement professionnel ne semble pas en phase avec l'accession des gendarmes aux classes moyennes plutôt favorisées, qui s'accompagne d'une revendication légitime d'accession à la propriété individuelle, si possible pavillonnaire. En l'état d'ailleurs, une bonne partie des 75 000 logements proposés par la gendarmerie à ses personnels ne correspond plus, à l'exception possible de ceux encore en début de carrière, au statut socio-économique des gendarmes, du fait de la généralisation du travail des conjoints et, il faut bien le dire, des mesures salariales et indemnitaires dont ils ont bénéficié. Il n'y a guère que la gratuité du logement, avantage en nature non imposable, qui contribue dès lors à son acceptation, en permettant la constitution d'un patrimoine – pour éventuellement s'affranchir à terme dudit logement en caserne. Il ne demeure un

avantage significatif que dans les zones les plus onéreuses en matière immobilière (Paris, grandes villes, zones touristiques). L'autre facteur qui a contribué à en réduire l'attrait et l'intérêt, voire pourrait mener à sa fin programmée, est bel et bien l'abandon de la mobilité géographique obligatoire pour les sous-officiers. Cette mesure, consentie sous la pression de la base exprimée lors des manifestations de gendarmes de décembre 2001, favorise en effet le souci du sous-officier de s'ancrer dans un territoire qui lui convient pour des raisons personnelles et familiales plus que de service, ce qui l'amène assez vite, eu égard à sa situation sociale, à envisager la constitution d'un patrimoine immobilier.

Un dernier argument, mais non le moindre, vient affaiblir ce principe du logement en caserne : celui de la rationalité publique. En effet, les évolutions introduites en matière de limitation des astreintes et de la disponibilité ont contribué à réduire d'autant la justification de la concession pour nécessité absolue de service, qui ne semble vraiment s'imposer que pour les gendarmes affectés dans des unités opérationnelles, et donc soumis à une obligation de forte réactivité. On peut, en effet, s'interroger sur sa justification pour ceux qui sont affectés dans les structures de commandement et de soutien, dans les écoles et les centres d'instruction, dans les formations spécialisées, pour lesquels elle n'est qu'un avantage en nature pas forcément toujours apprécié à sa juste valeur. La question se pose également pour les personnels de la gendarmerie mobile, au vu du nombre élevé de déplacements qu'ils effectuent à longueur d'année et qui se traduit par leur absence de leur lieu de résidence en moyenne entre 200 et 220 jours par an. Pour le reste, le nombre important de logements effectivement non-utilisés constitue également un indicateur susceptible d'attirer l'attention de ceux, au sein des corps d'inspection et de la juridiction financière, qui sont chargés de réaliser des économies budgétaires ou, tout au moins, de veiller à l'utilisation optimale des deniers publics. Ceci d'autant que, dans le même temps, la gendarmerie est en permanence contrainte de louer quelque 10 000 logements en dehors des casernes. Cette sous-utilisation des logements concédés, véritable "secret de polichinelle", atteint des proportions qu'il est bien difficile d'estimer (elle pourrait concerner entre le cinquième et le quart des logements). Elle est apparue au grand jour lors de la période de confinement imposée par la pandémie de Covid-19, avec le rappel explicite, le 23 mars 2020, du général Christian Rodriguez, Directeur général de la gendarmerie, de l'obligation faite aux gendarmes, pour des raisons de sécurité et de disponibilité, d'effectuer ce confinement justement dans le logement de fonction qui leur est concédé.

Ce recul du logement en caserne est facteur d'évolutions inquiétantes pour la militarité de la gendarmerie ; mais c'est aussi une menace pour la proximité avec la population. À cet égard, le logement en caserne bénéficie toutefois d'un allié de taille, à savoir la mobilisation des élus locaux pour conserver l'intégralité du maillage territorial de la gendarmerie, ainsi que la manne financière que représente pour les collectivités locales la location de milliers d'appartements et de casernes, sans parler de clients pour les commerces et d'enfants pour les écoles, même s'il convient de s'interroger sur l'opportunité éventuelle de procéder en ce domaine, au nom d'une certaine rationalité de l'action publique, à un redéploiement d'ensemble.

Conclusion

Malmenée dans la vie quotidienne du gendarme, la militarité importée de la gendarmerie a subi frontalement les assauts des mouvements de contestation qui se sont enchaînés dans ses rangs, en particulier avec la fronde épistolaire de l'été 1989 et les manifestations de décembre 2001. Cette gendarmerie revendicative, indisciplinée, bien éloignée de l'image traditionnelle de la "Grande muette", a été ensuite amenée à trancher le nœud gordien ou le cordon ombilical avec les armées avec son rattachement au ministère de l'Intérieur.

Ce rattachement, acquis maintenant depuis une douzaine d'années, interpelle l'institution sur son devenir, et suscite une lancinante interrogation sur sa possible disparition par fusion dans un corps unique de police. De manière plus ou moins rationnelle, le fait de ne plus relever d'un ministère "militaire" (celui de la Défense) et de se trouver désormais dans les mains d'un ministre "civil" (celui de l'Intérieur) pose problème à raison justement d'une des particularités de la gendarmerie, gage de la dualité policière, à savoir son caractère militaire. Même si, pour la gendarmerie, cette militarité s'avère relativement réduite au plan matériel, elle n'en demeure pas moins, au plan culturel, la ligne directrice de l'institution et le noyau de son identité. La question du rattachement est donc inévitablement connectée à celle de la militarité de la gendarmerie et donc à celle de son existence même. Si le ministre de la Défense (rebaptisé depuis 2017 ministre des Armées, appellation n'intégrant pas la gendarmerie qui n'en est pas une au sens strict du terme même si elle relève des "forces armées") est bien le "patron" de tous les militaires, le fait de ne plus relever de son autorité directe, au plan formel, peut objectivement poser la question de la persistance à terme de sa dimension militaire. Il ne faut pas écarter trop rapidement cette question en se cachant derrière des déclarations rassurantes. La militarité de la gendarmerie est une notion insuffisamment disputée au sens commun institutionnel qui est parvenu à en faire un dogme, mais aussi une réalité éparses qui connaît une érosion perceptible de manière différenciée selon les formations. Sans minorer les incidences du rattachement à l'Intérieur, et même si le constat est dérangeant, les attaques les plus conséquentes contre cette militarité sont venues des rangs mêmes de la gendarmerie. Cela étant, son principal rempart réside dans le statut militaire des personnels, avec notamment l'obligation de résider en caserne, qui n'est pas à l'abri d'adaptations et de remises en cause.

Il n'est toutefois pas dit que les gouvernants renoncent de sitôt (ni que les magistrats le souhaitent) à un dualisme policier dont ce statut militaire est le fondement et la condition. Les uns et les autres apprécient d'avoir deux cordes à leurs arcs dans les moments difficiles, et peuvent s'effrayer de la perspective d'un corps de police unifié, monolithique et massif, peut-être moins docile, qui les priverait du recours aux facilités du principe non dit régissant souterrainement le contrôle de la force publique en démocratie : *divide et impera*. Les tenants de la militarité gendarmique le savent, et savent se démarquer pour en jouer. L'avenir, malgré toutes les difficultés analysées ici, n'est donc pas écrit.

Orientations bibliographiques

- BARDIÈS**, L., “Du concept de spécificité militaire”, *L’Année sociologique*, vol.61, n°2, 2011, pp.273-295.
- BOËNE**, B. (ss.dir.), *La spécificité militaire*, Paris, Armand Colin, 1990.
- DIEU**, F., “Gendarmerie et dualisme policier”, *Res Militaris*, hors-série “Gendarmerie”, novembre 2019.
- DIEU**, F., *Où va la gendarmerie ?*, Paris, L’Harmattan, Coll. “Sécurité et société”, 2020.
- GIÉRÉ**, F., “De l’identité militaire de la gendarmerie”, site lavoixdugendarme.fr, 30 novembre 2020.
- JAKUBOWSKI**, S., “L’institution militaire confrontée aux réformes organisationnelles”, *L’Année Sociologique*, vol.61, n°2, 2011, pp.297-321.
- JANOWITZ**, M., *The Professional Soldier, A Social and Political Portrait*, Glencoe, The Free Press, 1960, rééd. 1971.
- LUC**, J.-N., “Les racines historiques de la militarité de la gendarmerie”, site gendinfo.fr, 25 avril 2021.
- LEMIEUX**, F. & **B. DUPONT**, *La militarisation des appareils policiers*, Québec, Presses de l’Université Laval, 2005.
- MOSKOS**, Ch., “La banalisation de l’institution militaire. L’armée américaine : du modèle institutionnel au modèle industriel”, *Futuribles*, n°111, 1987, pp.17-27.
- MOSKOS**, Ch. & **F. WOOD** (ss.dir.), *The Military : More Than Just a Job ?*, Washington, DC, Pergamon-Brassey’s, 1988.
- SAUVAGE**, A., **Th. NOGUES** & **S. CHEVRIER**, *Armées et sécurité intérieure : Perceptions des acteurs institutionnels, civils et militaires*, Paris, Centre d’Études en Sciences Sociales de la Défense, 2001.
- SOUBELET**, B., “La militarité retrouve le droit de cité”, site asafrance.fr, 25 juillet 2020.
- WATIN-AUGOUARD**, M., “La ‘militarité’ de la gendarmerie”, *Revue de la Gendarmerie Nationale*, n°201, 2001, pp.5-29.
- WATIN-AUGOUARD**, M., “De l’identité militaire de la gendarmerie”, *Res Militaris*, hors-série “Gendarmerie”, novembre 2019.
- WATIN-AUGOUARD**, M., “Sauvegardons la militarité de la gendarmerie”, site du *Journal du Dimanche* (lejdd.fr), 8 juin 2019.